

Une justice d'exception Visite guidée au Mesnil-Amelot

En mai dernier, l'Observatoire de la rétention de Seine-et-Marne* a tenu un rassemblement devant le tout nouveau centre de rétention du Mesnil-Amelot. Une délégation a pu effectuer une visite des salles d'audience du « village judiciaire ». Une initiative appelée à se multiplier.

Mylène STAMBOULI, présidente d'Avocats pour la défense des droits des étrangers (Adde) et membre du Bureau national de la Ligue des droits de l'Homme

Des personnalités, parlementaires, magistrats, avocats et militants associatifs s'étaient donné rendez-vous le 18 mai 2011 au Mesnil-Amelot, un joli village de Seine-et-Marne proche de l'aéroport de Roissy, dont le nom est associé désormais au plus grand camp d'internement administratif d'Ile-de-France. Dans ce rassemblement devant le centre de rétention, étaient présents Hélène Lipietz et Clarisse Ouedraogo, avocates au barreau de Melun, Dominique Noguères, vice-présidente de la LDH, des avocates parisiennes, des parlementaires du PS, du PC et d'Europe Ecologie-Les Verts, des élus locaux ainsi que des militants associatifs.

Un grand camp d'internement administratif

Le centre de rétention est particulièrement difficile d'accès et le prix des trajets dissuasif. L'isolement du centre et des salles d'audience suscite l'inquiétude : quelles sont les familles, les soutiens, et même les avocats, qui pourront venir jusque-là ? Actuellement, cent vingt étrangers peu-

* L'Observatoire de la rétention de Seine-et-Marne a été créé en octobre 2010 par des militants de la Ligue des droits de l'homme 77, de RESF 77, du cercle de silence 77, de l'association locale Turbulences.

Le centre de rétention est particulièrement difficile d'accès et le prix des trajets dissuasif. L'isolement du centre et des salles d'audience suscite l'inquiétude : quelles sont les familles, les soutiens, et même les avocats, qui pourront venir jusque-là ?

vent être enfermés ici, mais deux autres bâtiments doivent ouvrir, nommés CRA 2 et CRA 3. Au total, trois cent soixante personnes, y compris des familles, pourront être « placées en rétention » au Mesnil-Amelot.

Le camp est au bord des pistes, en proie au bruit incessant des avions que nous voyons décoller et atterrir sur les pistes comme s'ils allaient nous écraser. A l'entrée, un panneau du ministère de la Justice et des Libertés (sic !) indique : « Annexe du tribunal de grande instance de Meaux ».

Avant la visite, des intervenant(e)s rappellent que les tribunaux sont généralement des bâtiments publics imposants, installés dans les centres ville et accessibles au public car la justice s'y rend au nom du peuple français, sous son regard. Les salles d'audience respirent généralement une grande solennité, et le juge est placé « au-dessus » des citoyens et des justiciables pour rendre une décision qui inspire le respect.

A l'inverse, c'est une véritable justice d'exception qui sera rendue dans des « audiences délocalisées » situées dans le centre de rétention, alors que les limites

portées à la liberté d'une femme, d'un homme ou d'une famille doivent être décidées par le juge en toute indépendance, dans un climat de sérénité garantissant la distance nécessaire. Le budget investi dans cet équipement neuf aurait permis de financer des travaux d'agrandissement des salles d'audience du tribunal de grande instance (TGI) de Meaux, ou de rénover le dépôt du tribunal. Après les prises de parole, le président du TGI de Meaux invite une délégation large à entrer dans les bâtiments en présence du procureur de la République. Soulignons l'absence d'avocats du barreau de Meaux, pourtant concerné car compétent pour assurer la permanence d'avocats dans ces locaux. Le bâtonnier, rencontré par l'Observatoire de l'enfermement 77, ne souhaite pas exprimer de position, ni visiblement s'associer à des rassemblements hostiles à l'existence même de ces salles d'audience. Nous franchissons l'enceinte générale du centre de rétention pour pénétrer dans le bâtiment appelé « village judiciaire ». Sommes-nous alors « dans » ou « à proximité immédiate » du

centre de rétention ? La question est d'importance, car la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 (dernier alinéa de l'article 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) précise : « *Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la Justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.* »

La publicité des débats remise en cause

Le législateur a cherché postérieurement à modifier le lieu de la salle d'audience, dans l'article 101 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2), en ajoutant après le mot rétention : « *ou en son sein* » ; mais, le 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel a annulé cette disposition par le considérant suivant : « *63. Considérant que les centres de rétention administrative sont des lieux de privation*

Des personnalités, parlementaires, magistrats, avocats et militants associatifs s'étaient donné rendez-vous le 18 mai 2011 au Mesnil-Amelot...



de liberté destinés à recevoir les étrangers qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire français dans l'attente de leur retour, volontaire ou forcée, dans leur pays d'origine ou un pays tiers; que ces centres sont fermés au public; que, dès lors, en prévoyant que la salle d'audience dans laquelle siège le juge des libertés et de la détention peut être située au "sein" de ces centres, le législateur a adopté une mesure qui est manifestement inappropriée à la nécessité, qu'il a rappelée, de "statuer publiquement"; qu'il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs présentés par les requérants, l'article 101 de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution.

Si l'ouverture de cette salle d'audience intervient, il appartiendra d'apprécier en quoi elle correspond, d'une part, aux exigences légales susvisées, d'autre part aux règles de publicité des débats.

Une fois l'enceinte franchie, nous visitons les deux salles d'audience : chacune dispose de quatorze places pour l'accueil du public et est dotée d'une barrière de séparation entre le public et l'espace de jugement. Nous visitions également les lieux prévus

pour les entretiens entre les retenus, les interprètes, les avocats, et la salle où attendent les personnes avant de passer en audience. Les locaux ne sont pas encore utilisables, notamment une salle de travail des avocats, qui doit être aménagée par l'Ordre du TGI de Meaux. La visioconférence est prévue, même si personne ne confirme qu'elle sera utilisée.

Y aura-t-il des enfants en rétention au Mesnil-Amelot ? Lors de la visite, la présence de places en rétention à l'attention de familles nous est confirmée (vingt places « aménagées »), précision donnée que « *... en cas de présence d'enfants, on ne fera pas attendre dans cette salle* » (voir l'encadré ci-contre). Ce sujet crée un malaise chez les magistrats présents ; s'ensuit une discussion sur l'inhumanité de l'éloignement des familles.

Deux audiences successives ?

Aucun calendrier d'ouverture des CRA 2 et 3 n'a été donné, ni en ce qui concerne les salles d'audience du juge des libertés et de la détention de Meaux ; la période de l'automne est évoquée. Nous avons constaté qu'un espace est d'ores

La législation sur le placement des enfants en centre de rétention

L'article 66 de la loi 2011-672 du 16 juin 2011 prévoit que « *le registre mentionne également l'état civil des enfants mineurs accompagnant ces personnes ainsi que les conditions de leur accueil* ».

Cette disposition, entrée en vigueur suite à la publication de la loi nouvelle, « *légalise* » la présence d'enfants avec leurs parents dans les centres de rétention, sous réserve de l'appréciation du juge des libertés et de la détention, et de celle du tribunal administratif qui contrôle la légalité de la décision au regard :

- du respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (notamment l'article 3 sur l'interdiction de traitements inhumains et dégradants) ;

- du respect des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant de New York du 20 novembre 1989, notamment de son article 3-1, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Signalons également que la directive européenne retour du 28 décembre 2008 impose, en son article 15, que la mesure de rétention soit décidée « *en dernière instance* ».



© JEAN-CLAUDE SAGET

et déjà prévu (bureaux, salle d'audience) pour les juges du tribunal administratif de Melun.

Le président du TGI de Meaux mentionne expressément la possibilité de tenir successivement les deux audiences (juge des libertés et de la détention ET juge administratif) dans la même demi-journée. En effet, le contentieux de l'éloignement reste soumis aux deux ordres de juridiction :

- administratif, pour l'appréciation de la légalité des décisions administratives ;
- judiciaire, au tribunal de grande instance, pour le contentieux de la privation de liberté.

Suite à la loi du 16 juin 2011, on compte pas moins de six décisions administratives à contester, et ce dans un délai de quarante-huit heures, avec un passage devant un juge unique du tribunal administratif dans les soixante-douze heures :

- décision de refus de séjour lorsque la décision résulte d'une demande de titre en préfecture (contentieux maintenu en formation collégiale) ;
- mesure d'éloignement ;
- fixation du pays de renvoi ;
- privation du délai de départ volontaire ;

- placement en rétention, ou décision d'assignation à résidence, éventuellement avec surveillance électronique ;
- interdiction de retour.

Cette visite édifiante nous conforte dans l'idée que tous les arguments avancés pour « juger sur place » (réduction de la durée des trajets du centre de rétention aux tribunaux, confort des nouveaux locaux) ne peuvent justifier l'absence de publicité de l'audience. Nous devons poursuivre le combat pour faire échec à l'installation de ce camp d'internement administratif qui éloigne la justice du regard des citoyens.

L'essor des observatoires citoyens locaux

Comme en Seine-et-Marne, à Palaiseau (91), à Toulouse (31) ou à Sète (34), l'objectif est de créer des observatoires citoyens de la rétention près de chaque CRA (il en existe vingt-six en France, dont trois en Outre-mer). Ainsi, des citoyens vont « observer » les audiences des juges des libertés

et de la détention dans les palais de justice, ainsi que les audiences du tribunal administratif. Ils rendent aussi visite à des personnes enfermées au centre de rétention. Le contact est établi avec des professionnels (ordres d'avocats, association intervenante dans le centre) et des listes Internet se créent pour échanger des informations. Il ne s'agit pas de suppléer les professionnels, mais de faire savoir ce qui se passe dans ces lieux d'enfermement et d'en combattre l'existence même.

Ainsi, du 17 au 30 juin 2011, la LDH a impulsé, au centre de rétention de Paris-Vincennes, une campagne d'observation incluant des visites quotidiennes de personnes en rétention, afin d'observer la réalité de l'enfermement. Un rapport sera rédigé à partir d'entretiens avec les personnes en rétention, qui porteront sur la réalité du respect des droits ainsi que sur leur vécu de l'enfermement (d'une durée prolongée, par la loi du 16 juin 2011, jusqu'à quarante-cinq jours!). ●

Le procès de l'enfermement des enfants

Le 14 mai 2011, un « tribunal d'opinion » s'est tenu à Paris, avec pour objectif de mettre en procès l'enfermement des enfants. Organisé par une vingtaine d'associations, dont la Ligue des droits de l'homme représentée par Françoise Dumont (vice-présidente), le tribunal était composé de Claire Brisset (ancienne défenseure des enfants), Roland Kessous (avocat honoraire à la Cour de cassation). Il était présidé par M. Pinheiro, ancien expert indépendant auprès du secrétaire général des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants.

David Rohi, pour la Cimade (association intervenant en centre de rétention), et Laure Blondel, pour l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières des étrangers), ont exposé la situation actuelle des mineurs dans ces lieux d'enfermement. Sept enfants, âgés de 12 à 17 ans, sont venus courageusement raconter leur privation de liberté en centre de rétention, soit en tant

que mineurs isolés arrivant en France, soit avec leur famille.

Après les plaidoiries des avocats des parties civiles (Brigitte Jeannot, avocate à Nancy et Sylvain Laspalles, avocat à Toulouse, ainsi qu'Hélène Flautre, députée européenne), Serge Portelli (vice-président du tribunal de grande instance de Paris) a prononcé le réquisitoire. Puis Odile Barral (secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature) a plaidé pour la défense ; elle remplaçait Claude Goasgen, député UMP, qui s'était désisté... Le tribunal a demandé solennellement à la France le respect des conventions internationales conclues, et tout particulièrement les articles 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant. *L'ensemble des actes de ce procès est publié dans Le Journal droit des jeunes de juin 2011 sur www.droitdesjeunes.com.*